

23. Historique et évolution du permis moto

Historique

a) **Avant le 1er mars 1980**, la réglementation française distinguait 2 catégories d'engins à 2 roues immatriculés :

🏍️ les véhicules dont la cylindrée était comprise entre 50 et 125 cm³ au plus, administrativement catalogués "vélomoteurs", conduits à partir de 16 ans après un examen qui ne comportait pas d'épreuve pratique, ou à partir de 18 ans avec le permis B.

🏍️ les véhicules de plus de 125 cm³, administrativement intitulés "motocyclettes", conduits à partir de 18 ans, après un examen comportant des épreuves théoriques et pratiques.

b) **Entre le 1er mars 1980 et le 31 décembre 1984**

Les motocyclettes sont réparties en 3 catégories auxquelles correspondent 3 permis de conduire différents :

🏍️ motocycles de moins de 80 cm³ (permis A1) : âge requis 16 ans (épreuves théoriques et pratiques),



🏍️ motocycles de 80 à 400 cm³ (permis A2) âge requis 18 ans (épreuves théoriques et pratiques).




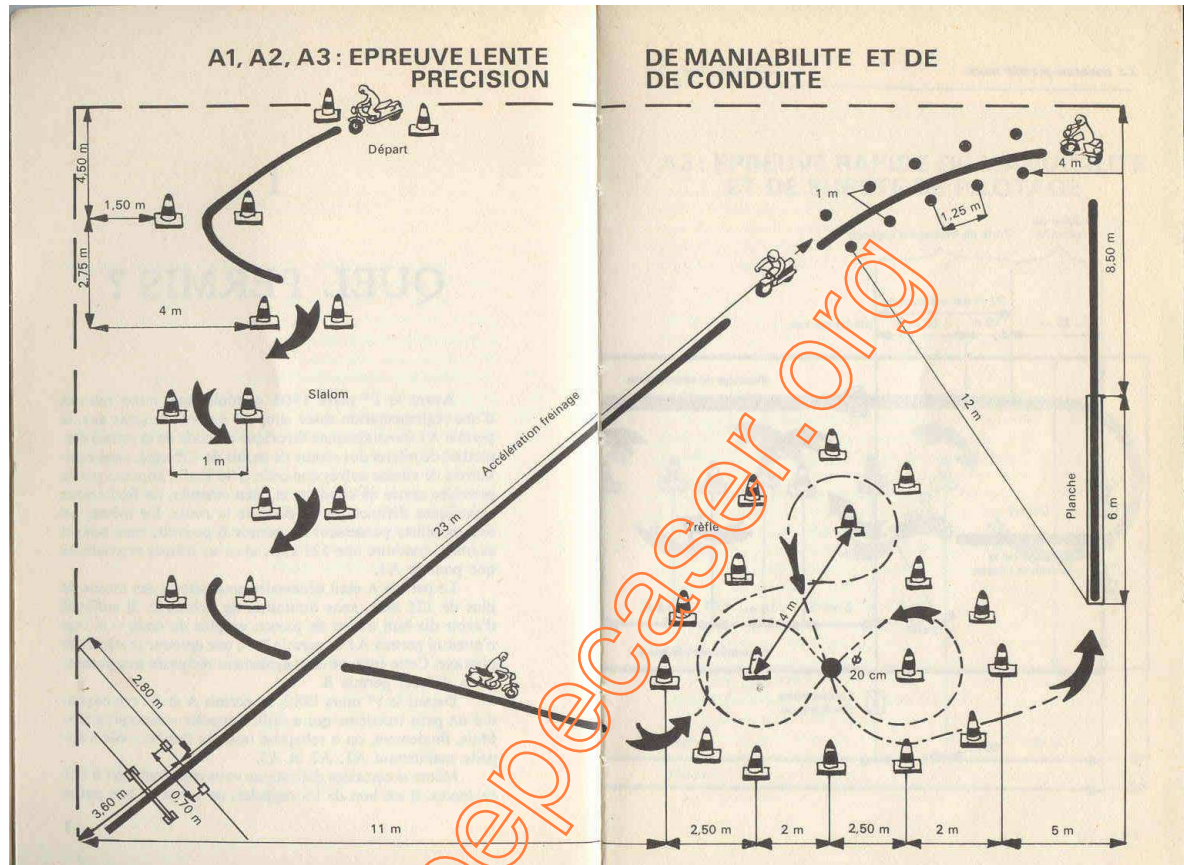
350 RDLC -1982

L'hebdomadaire du cinquantenaire sur www.yamaha-motor.fr



Draching, Marc, Hecart

 motocycles de plus de 400 cm³ (permis A) : âge requis 18 ans (épreuves théoriques et pratiques) .



c) Entre le 1er janvier 1985 et le 4 juillet 1996

Il n'existe plus que deux catégories de permis

- la première catégorie - permis AL - concerne la conduite des motocyclettes légères dont la cylindrée est limitée à 125 cm³ et d'une puissance n'excédant pas 13 CV.
âge requis : 16 ans mais jusqu'à 17 ans ne peuvent être conduits que des engins de cylindrée n'excédant pas 80 cm³.

- la seconde catégorie - permis A - concerne la conduite de toutes les motocyclettes quelle que soit la cylindrée, mais dont la puissance est limitée à 100 Cv.
âge requis: 18 ans.

Réglementation actuelle

Accès progressif à la conduite des motocyclettes

Le décret n° 96-600 du 4 juillet 1996, en application de la directive communautaire concernant la délivrance du permis moto, introduit un accès progressif à la conduite des motos les plus puissantes destiné à améliorer la sécurité routière :

permis AL

- 16 ans : accès à la conduite des motocyclettes légères limitées à une cylindrée de 125 cm³ et dont la puissance n'excède pas 11 kW (15 ch).

Les titulaires du permis B obtenu avant le 1^{er} janvier 2007 depuis au moins deux ans peuvent conduire une motocyclette légère sans condition. Les titulaires du permis B obtenu à partir du 1^{er} janvier 2007 peuvent conduire une motocyclette légère sous réserve d'avoir suivi une formation pratique.

R.221-8

(Décret n° 2005-320 du 30 mars 2005 art. 3 I Journal Officiel du 6 avril 2005)
(Décret n° 2006-1811 du 23 décembre 2006 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - La catégorie A du permis de conduire, obtenue avant le 1^{er} mars 1980, ou les catégories A 2 ou A 3, obtenues entre le 1^{er} mars 1980 et le 31 décembre 1984, autorise la conduite de toutes les motocyclettes.

Une licence de circulation, délivrée avant le 1^{er} avril 1958, une catégorie quelconque du permis obtenue avant le 1^{er} mars 1980, ou la catégorie A 1 du permis obtenue entre le 1^{er} mars 1980 et le 31 décembre 1984, autorise la conduite des motocyclettes dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³, mises en circulation pour la première fois avant le 31 décembre 1984, et celle des motocyclettes légères.

II. - La catégorie B du permis de conduire délivrée avant le 1^{er} janvier 2007 autorise la conduite, sur le territoire national, d'une véhicule relevant de la sous-catégorie A1 si le conducteur est titulaire de la catégorie B du permis de conduire depuis au moins deux ans.

III. - La catégorie B du **permis de conduire délivrée à compter du 1^{er} janvier 2007** autorise la conduite, sur le territoire national, d'un véhicule relevant de la sous-catégorie A1 si le conducteur est titulaire de la catégorie B du permis de conduire depuis au moins deux ans. **Cette autorisation n'est valide que si le conducteur a suivi une formation pratique dispensée par un établissement ou une association agréés au titre de l'article L. 213-1 ou L. 213-7 et qu'il est fait mention de cette autorisation sur le permis de conduire.**

Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les modalités d'application du précédent alinéa.

permis A

- 18 ans: accès à la conduite des motocyclettes dont la puissance est inférieure ou égale à 25 kW (34 ch) et d'un rapport puissance/ poids inférieur ou égal à 0,16 kW /kg (0,22 ch/kg).
- 20 ans: accès à la conduite de toutes motocyclettes à l'issue de deux années d'expérience en catégorie A.
- 21 ans : accès direct à toutes motocyclettes.

Le permis probatoire : Loi du 13 juin 2003 (décret du 11 juillet)

Attribution de 6 points pendant 3 ans à date de délivrance de la première catégorie du permis de conduire

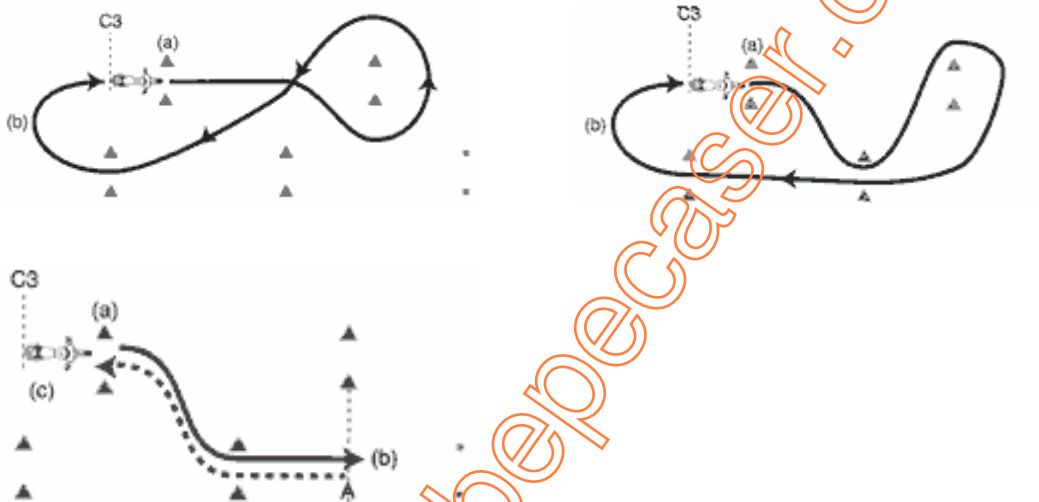
Application dès le 01 mars 2004

Le permis à un euro par jour :

Décret n°2006-1157 du 16 septembre 2006 modifiant le décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière

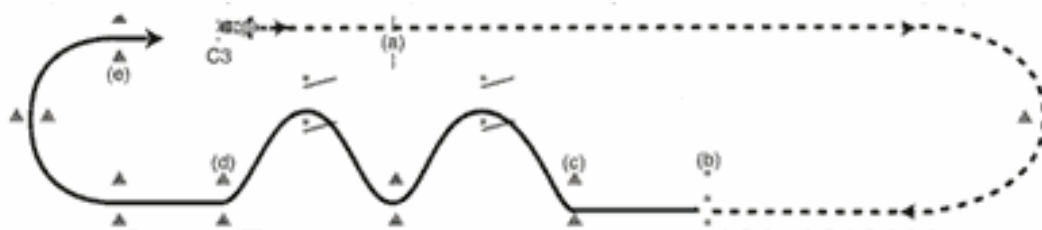
Modification du L.213-1 CR sur l'accessibilité au permis à un euro par jour à la formation A

Epreuve sans l'aide du moteur :

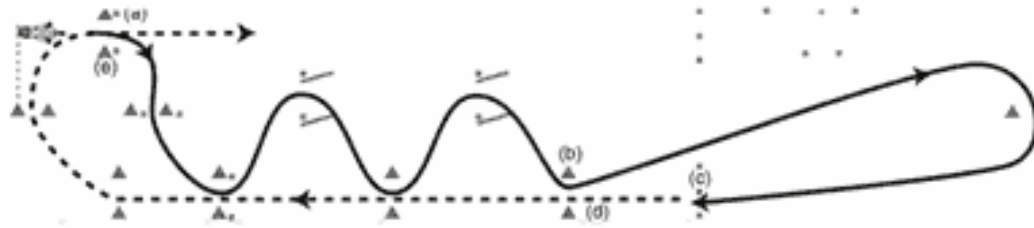


Allure lente :

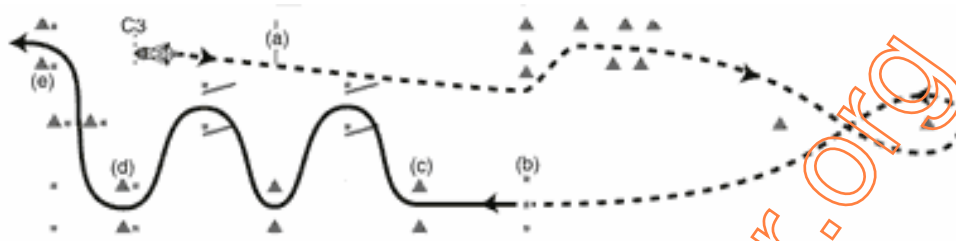
Fiche 1



Fiche 2



Fiche 3

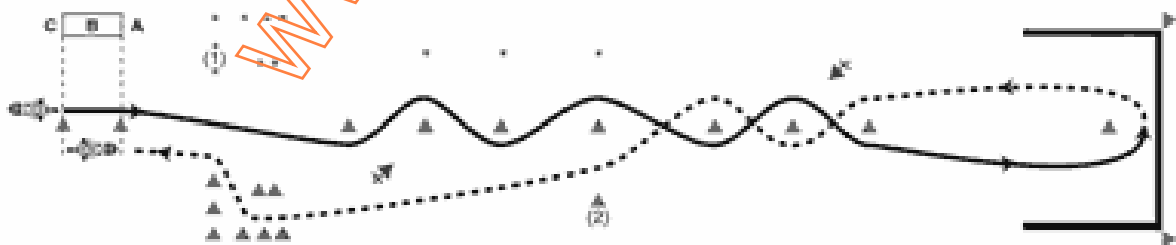


Fiche 4

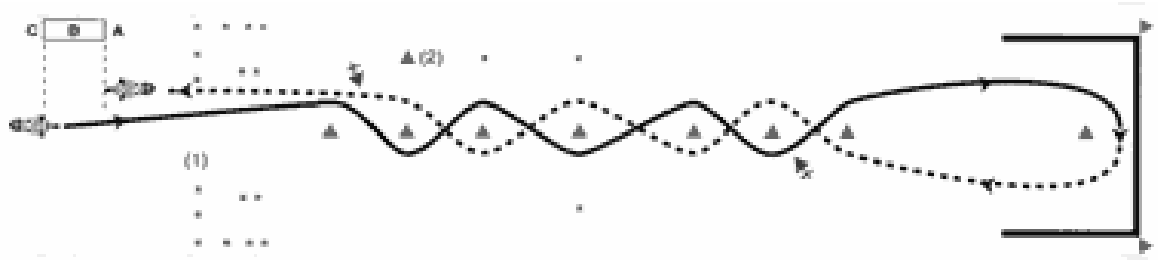


Allure normale :

Fiche 1



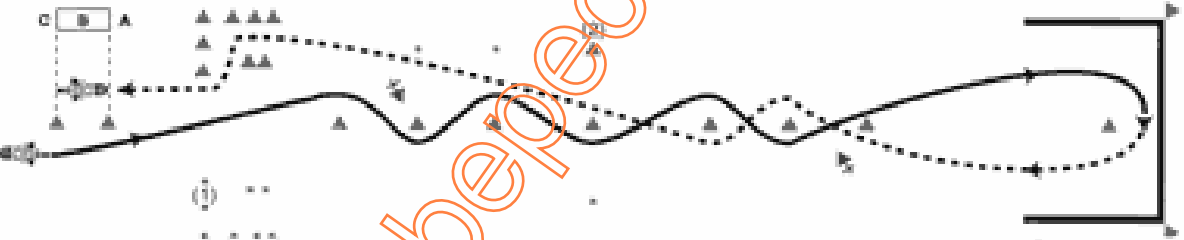
Fiche 2



Fiche 3



Fiche 4



Supports :

- Banque de réponses Sécurité 1998
- Le nouveau permis moto (Ed. Hachette 1980)
Bernard VILLENEUVE - Christian CONSTANS